

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE PONTIAC

N° : 555-17-000239-233

DATE : 28 MAI 2026

---

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JONATHAN COULOMBE, J.C.S.

---

**DANIEL LALONDE**

Demandeur

c.

**LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

et

**MARTIN PARENT**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Défendeurs

---

**JUGEMENT**

(Demande de communication de documents)

---

**APERÇU**

[1] Le demandeur réclame des dommages aux défendeurs à la suite du refus allégué de renouveler un contrat de fourniture de services d'assistance routière en vertu duquel il effectuait des interventions de dépannage routier à la demande de la défenderesse La Sûreté du Québec (la « SQ »).

[2] Il allègue également que certains gestes auraient été posés afin de nuire à ses activités commerciales et il réclame, à ce titre, des dommages-intérêts pour manquements contractuels ainsi que pour fautes extracontractuelles à son égard.

[3] Le demandeur présente une demande de communication de documents fondée sur les articles 169 et 251 *C.p.c.* visant plusieurs catégories de documents couvrant diverses années. Il soutient que ces documents sont nécessaires pour assurer un débat loyal et proportionné et pour lui permettre de compléter sa preuve.

[4] Les défendeurs s'opposent intégralement à cette demande. Ils plaident que la phase exploratoire de l'instance est terminée, que la demande constitue une véritable « partie de pêche » et qu'elle contrevient aux principes directeurs de la procédure civile en raison de son caractère disproportionné.

[5] Ils soutiennent également que les documents recherchés ont déjà été communiqués, que les renseignements pertinents ont été obtenus dans le cadre des interrogatoires au préalable ou encore que certaines demandes reposent sur de simples hypothèses, ce qui démontre qu'il s'agit essentiellement d'une recherche à l'aveuglette.

**CONTEXTE PROCÉDURAL**

[6] Le demandeur dépose sa demande introductive d'instance le 10 décembre 2021, initialement devant la Cour du Québec, les montants réclamés s'élevant à 30 000 \$, soit un montant inférieur au seuil de compétence de cette Cour.

[7] Le 14 février 2023, alors qu'il est représenté par un autre avocat, le demandeur procède à l'interrogatoire au préalable du défendeur Martin Parent. Dans le cadre de cet interrogatoire, ce dernier souscrit à sept engagements visant la communication de certains renseignements et documents.

[8] À la suite de cet interrogatoire, le défendeur M. Parent transmet au demandeur divers documents en réponse aux engagements souscrits et communique également certains documents additionnels à la demande du demandeur<sup>1</sup>. Aucune demande n'est ensuite formulée relativement à une absence de communication ou à une communication incomplète des engagements souscrits.

---

<sup>1</sup> C'est ce qui ressort d'un courriel du 4 juillet 2023 de l'avocat du défendeur M. Parent à l'avocat du demandeur.

[9] En octobre 2023, le demandeur modifie sa demande introductive d'instance et augmente sa réclamation à 128 226 \$ pour pertes de profits, en plus d'un montant de 25 000 \$ à titre de troubles et inconvénients.

[10] Le dossier est alors renvoyé devant cette Cour et, en août 2024, les parties signent une demande d'inscription pour instruction et jugement dans laquelle elles estiment la durée de l'audition à un peu plus de deux jours.

[11] Le dossier est par la suite fixé pour audition les 29 et 30 janvier 2026.

[12] Quelques jours avant le début de l'audition, le demandeur apporte d'importantes modifications à sa demande introductive d'instance. Il y ajoute plusieurs nouveaux éléments factuels ainsi que des réclamations additionnelles totalisant 265 000 \$, faisant ainsi passer le montant global réclamé à 418 226 \$.

[13] Les défendeurs présentent alors une demande de remise de l'audition, soutenant qu'un délai est nécessaire afin de leur permettre d'analyser les modifications apportées à la demande introductive d'instance. Le demandeur s'oppose à cette remise, faisant valoir que les modifications apportées ne sont pas suffisamment substantielles pour justifier le report de l'audition et qu'il est prêt à procéder. La demande de remise est néanmoins accueillie et l'instruction est reportée à une date ultérieure.

[14] Puisque les défendeurs s'opposent également aux modifications proposées à la demande introductive d'instance, le demandeur présente, le 29 janvier 2026, une demande pour permission de modifier sa demande. La Cour autorise les modifications recherchées et les parties conviennent d'un nouvel échéancier, qui prévoit les différentes étapes procédurales devant être franchies à la suite de ces modifications, jusqu'au dépôt, le 1er octobre 2026, d'une déclaration commune pour fixation de l'audience.

[15] Il convient de souligner que cet échéancier prévoit expressément la possibilité pour le demandeur de présenter une demande de communication de documents ainsi que la tenue d'interrogatoires préalable portant sur les nouveaux faits allégués.

[16] C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente demande de communication de documents.

## **CADRE JURIDIQUE**

[17] L'article 169 *C.p.c.* prévoit la possibilité, pour une partie, de demander des précisions ainsi que la communication de documents :

**169.** Une partie peut demander au tribunal toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance.

Elle peut aussi demander au tribunal d'ordonner à une autre partie de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de la défense ou de lui communiquer un document, ou encore de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes.

Le jugement qui accueille une telle demande peut enjoindre à une partie de faire un acte dans un délai imparti sous peine de rejet de la demande introductive de l'instance ou de la défense ou de la radiation des allégations concernées.

[18] Cet article doit être lu conjointement avec l'article 99 C.p.c. qui énonce les obligations des parties quant au contenu de leurs actes de procédure :

**99.** L'acte de procédure doit indiquer sa nature, exposer son objet, énoncer les faits qui le justifient, ainsi que les conclusions recherchées. Il doit indiquer tout ce qui, s'il n'était pas énoncé, pourrait surprendre une autre partie ou soulever un débat imprévu. Ses énoncés doivent être présentés avec clarté, précision et concision, dans un ordre logique et être numérotés consécutivement.

(...)

[19] Le juge Martin F. Sheehan, j.c.s., dans *Excavation de Chicoutimi inc. c. Hydro-Québec*<sup>2</sup> résume les principes applicables à la communication de documents comme suit:

[6] Les principes qui doivent guider le tribunal lorsqu'il est appelé à se prononcer sur une demande de production de documents présentée pendant la phase préinstruction peuvent être résumés comme suit :

- 6.1. Les interrogatoires préalables et les demandes de production de documents sont des outils essentiels à la phase exploratoire en matière civile. Leur but est de faciliter la divulgation d'éléments de preuve qui permettent aux parties d'évaluer la solidité de leur cause respective et d'encourager les règlements à l'amiable[1].
- 6.2. Contrairement à l'article 168(8) de l'ancien C.p.c., ces demandes ne sont plus limitées aux documents que l'autre partie a l'intention de produire lors de l'audience. En outre, une partie peut demander la production de documents avant ou même en l'absence d'un interrogatoire au préalable de la partie adverse[2].
- 6.3. Le tribunal doit encourager la divulgation la plus complète et la plus rapide possible de la preuve. Une telle divulgation est conforme au devoir de transparence et de coopération nécessaire à la bonne gestion des procédures et à un débat judiciaire équitable, par opposition à un procès par embuscade (articles 19 et 20 C.p.c.)[3].
- 6.4. Si le droit à la divulgation préalable au procès doit être interprété de manière large, il n'est pas illimité. Les parties doivent respecter le principe de proportionnalité (articles 18 et 19 C.p.c.) et leur comportement doit faciliter le déroulement de la procédure plutôt que de la voir retardée, compliquée ou même mise en péril par l'introduction d'éléments de preuve qui ne contribuent pas à la reconnaissance des droits invoqués.

---

<sup>2</sup> 2021 QCCS 4966, par. 6.

Les expéditions de pêche, les demandes répétées et les recherches sans discernement ne sont pas autorisées. Le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de réduire la charge financière et administrative de la partie à laquelle des documents sont demandés en imposant des contraintes raisonnables. Le tribunal peut également refuser la divulgation d'informations lorsque l'exécution de la demande exigerait l'analyse d'un nombre disproportionné de documents, un nombre excessif d'heures ou imposerait des coûts exorbitants[4].

- 6.5. Une partie peut s'opposer à la divulgation pour des raisons de privilège ou parce qu'un « intérêt légitime important » serait compromis par la divulgation[5]. Cette notion doit être interprétée de manière restrictive. Si le tribunal estime qu'un intérêt « légitime et important » existe, mais que l'engagement implicite de confidentialité ou un autre moyen de protection ou de contrôle peut résoudre le préjudice relié à la divulgation, il doit rejeter l'objection[6].
- 6.6. Il est généralement admis que les tribunaux ne devraient pas ordonner aux témoins d'effectuer un travail d'analyse ou les forcer à préparer un document qui n'existe pas comme tel, en particulier lorsque l'analyse ou la préparation exigerait un effort important et que les informations demandées ne sont pas disponibles dans le format souhaité[7]. Toutefois, la divulgation peut être ordonnée lorsque les informations peuvent être préparées avec une relative facilité[8].
- 6.7. Le document doit être sous la garde ou sous le contrôle de la personne à qui il est demandé. Cette personne doit être en possession du document ou être en mesure de l'obtenir par des moyens raisonnables[9].
- 6.8. Lorsque le document est en possession d'un tiers, ce dernier doit être informé de la demande avant qu'une requête ne soit présentée au tribunal. Une telle procédure donne au tiers le temps d'examiner la demande et éventuellement d'y consentir et évite la possibilité d'une demande en rétractation du jugement ordonnant la divulgation[10].
- 6.9. Une partie qui souhaite obtenir la communication de documents a la charge de démontrer qu'ils sont pertinents et que les informations visées feront avancer le litige[11]. Cependant, étant donné que le tribunal qui évalue la pertinence à un stade préliminaire n'a pas l'avantage d'avoir entendu toute la preuve, la notion de pertinence doit être interprétée de manière large et tout doute quant à la pertinence doit favoriser la divulgation[12].
- 6.10. Une partie qui souhaite s'opposer à la divulgation sur la base d'un privilège ou d'un intérêt légitime a le fardeau d'en prouver l'application[13].

**ANALYSE**

[20] C'est à la lumière de ces principes que le Tribunal analyse les demandes de communication de documents formulées par le demandeur.

[21] En tenant compte du principe de proportionnalité, le Tribunal ne peut faire abstraction du fait que cette demande survient alors que les parties s'étaient déjà déclarées prêtes à procéder après avoir complété la phase exploratoire de l'instance.

[22] En effet, ce n'est qu'en raison des modifications tardives apportées par le demandeur à sa demande introductive d'instance que l'instruction prévue en janvier 2026 n'a pas été tenue.

[23] Il convient également de rappeler que le demandeur s'était opposé à la demande de remise présentée par les défendeurs, soutenant alors que les modifications apportées ne justifiaient pas le report de l'audition.

[24] Dans ce contexte, le demandeur se déclarait manifestement prêt à procéder sans les documents dont il sollicite maintenant la communication.

[25] La demande de communication de documents doit donc être analysée à la lumière du contexte particulier du dossier, des étapes procédurales déjà franchies ainsi que du moment où elle est présentée.

[26] Les sections qui suivent portent sur les différentes catégories de documents visées par la demande de communication et le Tribunal les examine dans l'ordre des lequel elles ont été présentées par le demandeur.

**A. Communications internes et décisionnelles relatives à Daniel Lalonde / Lalonde's Towing**

*19. Tous documents et communications créés, reçus, transmis, consultés, consignés ou stockés par Martin Parent et/ou la Sûreté du Québec et/ou le Procureur général du Québec, entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021, relativement à :*

- a) la signature, la validité, l'entrée en vigueur, l'expiration, le renouvellement ou le non-renouvellement du protocole d'entente d'assistance routière impliquant Lalonde's Towing & Storage;*
- b) l'absence de contrat signé ou de documentation administrative manquante invoquée pour cesser d'utiliser les services du demandeur;*
- c) toute communication interne reconnaissant, implicitement ou explicitement, que de tels motifs étaient administratifs, temporaires, non déterminants ou non urgents;*
- d) la reformulation ou le remplacement de ce motif par une prétendue « rupture de confiance » ou toute autre justification;*

- e) *la décision du 15 janvier 2021, incluant sa préparation, son annonce et sa justification interne;*
- f) *toute communication démontrant que les motifs invoqués constituaient un prétexte pour une décision déjà prise ou prise pour un autre objectif;*
- g) *toute communication liée aux propos, gestes ou opinions attribués au demandeur relativement à la COVID-19 dans la mesure où ces éléments ont été invoqués, considérés, discutés ou utilisés (directement ou indirectement) pour motiver, justifier ou rationaliser la décision du 15 janvier 2021 ou ses suites.*

[27] Le Tribunal rejette la demande de communication visant ces documents.

[28] Le demandeur ne démontre pas que cette demande découle des nouveaux éléments introduits au dossier à la suite de la modification de sa demande introductive d'instance.

[29] Il est vrai que, dans sa demande remodifiée du 19 janvier 2026, le demandeur ajoute certains éléments contextuels entourant le non-renouvellement de l'entente. Cela étant, sa théorie de la cause demeure essentiellement inchangée à cet égard. Or, il a déjà eu l'occasion de procéder à l'interrogatoire au préalable du défendeur M. Parent et d'obtenir, dans ce contexte, la communication de certains documents par voie d'engagements.

[30] Dans ces circonstances, rien ne justifie qu'une telle demande soit à nouveau présentée à ce stade de l'instance, alors que les parties, incluant le demandeur, se déclaraient prêtes à procéder au fond en janvier dernier.

[31] Mais il y a plus.

[32] Le demandeur a déjà procédé à l'interrogatoire préalable du défendeur M. Parent au cours duquel il a souscrit un engagement visant à fournir « une copie du dossier de la SQ avec Remorquage Lalonde ». En principe, cet engagement devait couvrir tous les documents aujourd'hui recherchés.

[33] Le Tribunal ignore la portée exacte des documents effectivement communiqués ainsi que la question de savoir si certains documents additionnels auraient dû l'être. Toutefois, si tel était le cas, il pouvait saisir le tribunal s'il était insatisfait des documents reçus ou s'il considérait que le « dossier » n'était pas complet mais il ne l'a pas fait. Le demandeur ne peut simplement présenter une nouvelle demande de communication formulée en des termes larges et reprenant essentiellement la portée de la demande initiale.

[34] D'ailleurs, lors de la présentation de la présente demande, le demandeur reconnaît avoir déjà reçu communication de certains documents, tout en soutenant ne pas avoir la confirmation que cette communication est complète. Il affirme vouloir s'assurer « qu'il n'y a rien d'autre ».

[35] Avec égards, une telle démarche ne constitue pas le véhicule procédural approprié pour atteindre cet objectif. Formulée en des termes aussi généraux, à ce stade avancé de l'instance et dans le contexte particulier du présent dossier, cette demande apparaît disproportionnée, tardive et excessive, en contravention avec les principes directeurs de la procédure civile.

**B. Communications et documents relatifs à Bristol Auto Performance / Bristol Towing (dans les dossiers des défendeurs)**

*20. Tous documents et communications détenus ou sous le contrôle des défendeurs, incluant ceux entre Martin Parent et/ou la Sûreté du Québec, d'une part, et Cecil Hodgins, Bristol Auto Performance/Bristol Towing, ou tout représentant, employé ou agent de ceux-ci, entre le 1er juin 2020 et le 31 décembre 2021, relativement à :*

- a. le remplacement de Lalonde's Towing;*
- b. la préparation, la transition ou la mise en œuvre des services de remorquage dans le Territoire;*
- c. la capacité opérationnelle, administrative ou réglementaire de Bristol telle que discutée/consignée dans les dossiers des défendeurs;*
- d. toute discussion précédant, concomitante avec ou suivant la décision du 15 janvier 2021;*
- e. la signature du protocole d'entente (MOU) de Bristol de mars 2021 et toute communication relative à son renouvellement.*

*21. Incluant expressément, lorsqu'ils sont détenus ou sous le contrôle des défendeurs:*

- a. toute analyse/recommandation interne relative au choix, à l'intégration, à la conformité ou à l'approbation de Bristol;*
- b. la version intégrale du MOU de mars 2021 (et annexes), ainsi que tout amendement/renouvellement et échanges de négociation conservés dans les dossiers des défendeurs;*
- c. toute documentation et/ou pièces reçues par les défendeurs au soutien de la mise en place, du maintien, du renouvellement ou de l'amendement du MOU/arrangement avec Bristol, incluant toute communication conservée dans les dossiers des défendeurs relativement à des non-conformités, conditions, limitations, refus, correctifs ou délais.*

[36] Le Tribunal rejette également cette demande.

[37] Bien que le demandeur ait ajouté certaines allégations relatives à l'octroi d'un contrat à Bristol Auto Performance, il demeure que les défendeurs lui ont déjà communiqué, le 4 juillet 2023, sept documents concernant cette entreprise et la défenderesse SQ en réponse à une demande de documents supplémentaires.

[38] Même à supposer que cette communication ait été incomplète, le demandeur ne peut, encore une fois, simplement présenter une nouvelle demande formulée en des termes aussi larges que ceux apparaissant aux paragraphes 20 et 21 de sa demande, comme si aucune communication de documents n'avait déjà eu lieu dans le dossier. Il s'agit d'un recommencement des étapes déjà terminées.

[39] Au surplus, le demandeur s'est déclaré prêt à procéder après avoir reçu communication des documents transmis en juillet 2023.

[40] Dans ce contexte, la demande formulée n'est pas proportionnée, tardive et est excessive.

### **C. Communications avec Sandra Murray et autres élus**

*22. Tous documents et communications détenus ou sous le contrôle des défendeurs entre Martin Parent et/ou la Sûreté du Québec, d'une part, et Sandra Murray, mairesse de Shawville, ou tout élu/représentant municipal, entre le 1er janvier 2018 et le 31 janvier 2021, relativement à :*

- a. Daniel Lalonde ou Lalonde's Towing*
- b. plaintes alléguées (protestations, vandalisme, peur dans la communauté;*
- c. traitement préférentiel allégué;*
- d. l'utilisation ou l'exclusion des services de Lalonde's Towing.*

[41] Dans sa demande remodifiée, le demandeur précise davantage ses allégations quant à l'implication de Mme Sandra Murray dans la décision de la SQ de ne pas renouveler le contrat conclu avec lui.

[42] Le demandeur allègue essentiellement que la SQ, dans le cadre de son processus décisionnel, aurait réagi à des plaintes non fondées formulées par Mme Murray et sans lien avec l'exécution du contrat par le demandeur.

[43] Les défendeurs soutiennent que le demandeur a déjà eu l'occasion d'interroger au préalable le défendeur M. Parent sur cette question et qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner la communication de documents additionnels à ce sujet.

[44] Comme aucune communication antérieure de documents ne semble avoir porté spécifiquement sur cette question et que les allégations contenues dans la demande remodifiée sont désormais suffisamment précises pour établir la pertinence des documents recherchés, le Tribunal ordonnera la communication des documents visés par cette demande.

### **D. Directives aux répartiteurs/dispatch et agents - et preuve de leur application (2021-date de production) + données RAO (2019-date de production)**

*23. Tous documents, directives ou communications, écrits ou enregistrés, détenus*

*ou sous le contrôle des défendeurs, émis, approuvés ou transmis par Martin Parent et/ou la Sûreté du Québec, agissant sous son autorité ou à sa connaissance, entre le 15 janvier 2021 et la date de la production des documents, relativement à:*

- a. l'utilisation ou la non-utilisation des services de Lalonde's Towing*
- b. le refus, le détournement ou le transfert des demandes de remorquage;*
- c. les instructions données aux agents de police, superviseurs ou personnel de répartition;*
- d. la date de mise en œuvre et l'application continue de telles directives.*

*24. Incluant expressément, pour permettre une reconstruction chronologique :*

- a. tous journaux RAO, historiques d'événements RAO, dossiers d'appels de remorquage*
- b. les paramètres de rotation, listes de remorqueurs, statuts actif/inactif, et historique des modifications;*
- c. les journaux d'audit (consultations/modifications) liés aux dossiers de remorquage et aux paramètres;*
- d. les extractions complètes des événements de remorquage/assistance routière dans le Territoire (tous remorqueurs), pour la période du 1er janvier 2019 jusqu'à la date de la production, comportant minimalement : date/heure, lieu, type d'événement, remorqueur assigné, remorqueur(s) contacté(s)/refusé(s), motif consigné, identifiant du répartiteur/usager.*

[45] Les défendeurs soutiennent avoir déjà communiqué les documents recherchés à la suite de l'interrogatoire préalable de M. Parent.

[46] Dans le cadre de cet interrogatoire, le demandeur a questionné M. Parent relativement à une directive qu'il aurait donnée aux membres de son équipe afin qu'ils cessent de faire affaire avec le demandeur.

[47] À la suite des réponses fournies par M. Parent, un engagement a été souscrit afin de préciser si cette directive avait été donnée par écrit et, dans l'affirmative, d'en communiquer copie.

[48] Le Tribunal ignore ce qu'il est advenu de la communication de cet engagement. Cela étant, le demandeur revient maintenant à la charge en réclamant à nouveau ces documents, mais en les décrivant cette fois de manière beaucoup plus large, élargissant ainsi considérablement la portée de sa demande.

[49] Pour les mêmes motifs que ceux exposés relativement aux documents visés sous la rubrique A, la demande de communication de documents formulée au paragraphe 23 est rejetée.

[50] Les documents recherchés au paragraphe 24 ne semblent toutefois pas avoir déjà fait l'objet d'une demande ou d'une communication antérieure et ils présentent un lien de pertinence suffisant avec les faits en litige.

[51] Il est vrai que ces documents auraient pu être demandés et obtenus à une étape antérieure de l'instance. Toutefois, dans le contexte où le dossier n'est toujours pas refixé pour instruction et jugement, et où leur communication n'est pas susceptible d'avoir d'incidence défavorable sur le déroulement de l'instance, le Tribunal en ordonnera la communication.

#### **E. Documents relatifs au renouvellement du protocole d'entente (2016-2021)**

*25. Tous documents détenus ou sous le contrôle des défendeurs entre le 1er janvier 2016 et le 17 janvier 2021, relativement à :*

- a. le renouvellement ou le non-renouvellement du protocole d'entente (MOU);*
- b. les documents prétendument manquants, incluant les classifications de véhicules;*
- c. toute analyse, recommandation ou évaluation de la conformité de Lalonde's Towing;*
- d. toute discussion concernant l'urgence ou l'impact d'une telle documentation.*

[52] Pour les mêmes motifs que ceux exposés relativement à la rubrique A concernant la communication du dossier de la SQ avec Remorquage Lalonde, le Tribunal rejette cette demande.

#### **F. Documents invoquant l'urgence ou la sécurité publique (2020-2021)**

*26. Tous documents détenus ou sous le contrôle des défendeurs sur lesquels ceux-ci s'appuient pour affirmer que la cessation immédiate des services de Lalonde's Towing était requise pour des raisons de:*

- a. sécurité publique;*
- b. urgence opérationnelle;*

*pour la période du 1er janvier 2020 au 31 janvier 2021.*

[53] Les allégations relatives à la sécurité publique et à l'urgence opérationnelle ont été ajoutées dans la version remodifiée de la demande introductive d'instance.

[54] Ces allégations sont formulées en termes généraux. Le demandeur soutient essentiellement que la décision de la SQ n'a pas été prise pour des motifs liés à la sécurité publique ou à l'urgence opérationnelle.

[55] Le demandeur ne peut cependant s'autoriser d'une allégation aussi générale, qui s'apparente davantage à une hypothèse pour justifier une demande de communication de documents destinée à en vérifier le bien-fondé.

[56] Il s'agit ici d'un exemple de ce que les tribunaux qualifient de « recherche à l'aveuglette » ou de « partie de pêche ». Bien que la règle de la pertinence doive recevoir une interprétation large au stade exploratoire, elle ne saurait permettre à une partie de formuler une simple hypothèse afin d'obtenir ensuite accès aux documents de la partie adverse dans l'espoir d'y découvrir des éléments susceptibles d'en faire la preuve.

[57] Dans l'arrêt *Ungava Mineral Exploration Inc. c. Procureur général du Québec*<sup>3</sup>, rendu dans un contexte similaire, la Cour d'appel confirme que le juge de première instance a correctement exercé sa discrétion en concluant à l'existence d'une recherche à l'aveuglette :

[5] Dans sa demande introductive d'instance, l'appelante formule des allégations vagues et générales contre l'intimé. Elle affirme à répétition que le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a commis une faute et a agi de concert avec un tiers afin d'exproprier de façon déguisée ses droits miniers. En réponse à une demande de précisions, elle se contente de dire qu'elle ne connaît pas les détails de ce qu'elle allègue. Le juge estime que ces allégations vagues ne peuvent rendre les questions et les documents auxquels l'intimé s'est objecté pertinents, et conclut que l'appelante se livre à une recherche à l'aveuglette dans les dossiers de l'intimé[3]. Il écrit notamment au paragraphe 55 du jugement :

[55] Si les allégations d'Ungava rendent le projet de décision important, elles ne rendent pas le processus interne du PGQ pertinent. Ungava n'a pas formulé d'allégations de fait qui rendent le processus interne du PGQ pertinent pour la résolution du litige. Rien ne permet de conclure que les réponses aux questions seraient utiles au juge du fond. La curiosité n'est pas la même chose que l'utilité, et encore moins que la pertinence.

[6] Le juge de première instance n'a pas erronément exercé sa discrétion judiciaire[4] en concluant qu'il s'agit d'une recherche à l'aveuglette et en maintenant les objections.

[58] Ainsi, le Tribunal rejette cette demande.

## **G. Notes personnelles, agendas et annotations**

*27. Toutes notes personnelles, journaux, carnets, agendas ou annotations (papier ou électroniques) détenus ou sous le contrôle des défendeurs, entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2021, faisant référence à:*  
*a. Daniel Lalonde;*

---

<sup>3</sup> 2025 QCCA 170, par.

- b. Lalonde's Towing;*
- c. Bristol Auto Performance;*
- d. la décision du 15 janvier 2021;*
- e. la notion de confiance ou de rupture de confiance.*

[59] Pour les mêmes motifs que ceux exposés relativement à la rubrique A concernant la communication du dossier de la SQ avec Remorquage Lalonde, le Tribunal rejette cette demande.

**H. Dossiers criminels/ dossiers policiers {le cas échéant} - seulement s'ils ont été considérés/invoqués**

*28. Une copie de tout dossier criminel, dossier d'accusation ou dossier policier, s'il en existe, détenu ou sous le contrôle des défendeurs, relatif à Daniel Lalonde ou Lalonde's Towing & Storage, incluant:*

- a. toute accusation portée et subséquemment retirée/suspendue/rejetée;*
- b. toute plainte/rapport d'événement/dossier d'enquête fermé, rejeté ou sans accusation;*
- c. une confirmation écrite qu'aucun tel dossier n'existe, le cas échéant; dans la mesure où ces éléments étaient connus de, examinés par ou invoqués par Martin Parent ou la SQ dans le cadre de la décision du 15 janvier 2021 ou de sa justification ultérieure.*

[60] Le Tribunal peine à comprendre, à la lecture des procédures, le fondement de cette demande de communication de documents et, surtout, la pertinence des documents recherchés.

[61] Cette demande ne repose sur aucune allégation précise dans les procédures et constitue, au même titre que celle visant les documents recherchés sous la rubrique F, une véritable partie de pêche.

[62] Cette demande est donc rejetée.

**I. Plaintes, allégations et renseignements policiers référencés dans le processus décisionnel**

*29. Tous documents/rapports/notes/communications internes ou dossiers détenus ou sous le contrôle des défendeurs (incluant ceux jugés non fondés ou n'ayant pas donné lieu à accusations) qui:*

*30.*

- a) se rapportent à des allégations/soupçons/plaintes concernant Daniel Lalonde;*
- b) étaient connus de, consultés par, communiqués à ou discutés par Martin Parent ou tout membre de la SQ impliqué dans la décision du 15 janvier 2021;*
- c) ont été invoqués, référencés, considérés ou mentionnés, directement*

*ou indirectement, notamment pour:*

- l'évaluation de la crédibilité/réputation/fiabilité du demandeur;*
- la justification/rationalisation de la cessation des services;*
- la formulation d'une « rupture de confiance » ou d'un risque organisationnel*

*31 Lorsqu'aucun tel document n'existe, le demandeur requiert une confirmation écrite qu'aucune allégation, soupçon ou renseignement de cette nature n'a été invoqué ou considéré.*

[63] Cette demande est rejetée.

[64] D'une part, si de tels documents existent, ils étaient visés par l'engagement numéro 4 souscrit lors de l'interrogatoire préalable de M. Parent., qui portait sur la communication du dossier de la Sûreté du Québec avec Remorquage Lalonde.

[65] Cela étant, la formulation même de cette demande démontre qu'il s'agit d'une recherche à l'aveuglette visant à découvrir des éléments dont l'existence est simplement supposée ou dont on cherche à vérifier l'existence, sans qu'elle repose sur des allégations précises ou sur une base factuelle suffisamment établie.

[66] Il convient de rappeler que « la communication préalable de la preuve (incluant celle de documents) n'est bien sûr pas une entreprise sans limite et ne vise pas à encourager la recherche à l'aveuglette ou, si l'on préfère, la pêche au filet, qu'on lance en espérant rapporter quelque chose »<sup>4</sup>.

[67] Ainsi, pour les mêmes motifs que ceux exposés sous les rubriques A et F, cette demande est rejetée.

## **J. Préservation, recherche, destruction: politiques, avis, et gestes posés**

*31. Tous documents détenus ou sous le contrôle des défendeurs pour la période du 1er janvier 2020 jusqu'à la date de la production, relatifs à :*

- a) la préservation, la suppression ou la destruction de documents/communications pertinents;*
- b) toute politique/calendrier de conservation applicables (courriel, Teams, RAO, enregistrements audio/radio) dans les organisations des défendeurs;*
- c) tout avis de préservation (« litigation hold ») ou directive interne de conservation émise en lien avec le présent dossier;*
- d) tout incident/migration/purge ou événement ayant entraîné la perte ou l'indisponibilité de données pertinentes dans les systèmes des défendeurs.*

---

<sup>4</sup> Procureur général du Québec c. Beaulieu, 2021 QCCA 1305, par 126.

[68] Cette demande, qui n'est appuyée par aucun élément permettant d'en comprendre le contexte ou d'en établir la pertinence, est rejetée pour les mêmes motifs que ceux exposés sous la rubrique F.

**K. Enregistrements audio et radio liés aux remorquages (si existants selon politiques internes des défendeurs)**

*32. Tous enregistrements audio et/ou radio détenus ou sous le contrôle des défendeurs (ou journaux indiquant leur existence et référence), relatifs aux appels de répartition/remorquage/assistance routière dans le Territoire, pour la période du 1er janvier 2019 jusqu'à la date de la production, incluant notamment les communications entre répartiteurs, patrouilleurs et centrale lorsque le choix du remorqueur est discuté ou exécuté.*

[69] Il en va de même de cette demande, qui ne peut être accueillie en l'absence d'un contexte suffisant ou d'allégations permettant d'en établir la pertinence.

[70] Pour les mêmes motifs que ceux exposés sous la rubrique F, cette demande est rejetée.

**AUTRES CONCLUSIONS SOLLICITÉES**

[71] Le Tribunal ordonne donc la communication des documents auxquels le demandeur a droit, et ce, dans le délai de trente jours demandé.

[72] Les autres conclusions recherchées par le demandeur ne sont pas accordées. Il coule de source que les documents devront être communiqués dans un format lisible.

[73] Les demandes visant la communication des documents dans leur format natif, incluant les métadonnées, ne sont appuyées par aucune allégation particulière. Il en est de même des attestations sollicitées du gardien des documents ou du défendeur.

[74] Le demandeur pourra, s'il le juge opportun, interroger les défendeurs quant aux démarches entreprises relativement à la communication des documents. Dans les circonstances, il n'est ni nécessaire ni proportionné, à ce stade-ci, d'étendre les ordonnances recherchées au-delà de la communication des documents elle-même.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[75] **ACCUEILLE** en partie la demande de communication de documents;

[76] **ORDONNE** aux défendeurs de transmettre les documents ci-après énumérés dans un délai de trente (30) jours :

- *Tous documents et communications détenus ou sous le contrôle des défendeurs entre Martin Parent et/ou la Sûreté du Québec, d'une part, et Sandra Murray, mairesse de Shawville, ou tout élu/représentant municipal, entre le 1er janvier 2018 et le 31 janvier 2021, relativement à :*
  - a. *Daniel Lalonde ou Lalonde's Towing*
  - b. *plaintes alléguées (protestations, vandalisme, peur dans la communauté;*
  - c. *traitement préférentiel allégué;*
  - d. *l'utilisation ou l'exclusion des services de Lalonde's Towing.*
- *Pour permettre une reconstruction chronologique :*
  - a. *Tous journaux RAO, historiques d'événements RAO, dossiers d'appels de remorquage*
  - b. *les paramètres de rotation, listes de remorqueurs, statuts actif/inactif, et historique des modifications;*
  - c. *les journaux d'audit (consultations/modifications) liés aux dossiers de remorquage et aux paramètres;*
  - e. *les extractions complètes des événements de remorquage/assistance routière dans le Territoire (tous remorqueurs), pour la période du 1er janvier 2019 jusqu'à la date de la production, comportant minimalement : date/heure, lieu, type d'événement, remorqueur assigné, remorqueur(s) contacté(s)/refusé(s), motif consigné, identifiant du répartiteur/usager.*

[77] **REJETTE** les autres demandes de communication de documents formulées.

[78] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.

---

**JONATHAN COULOMBE, J.C.S.**

**Me Sophie-Anne Décarie**  
Décarie Stephenson Avocats inc.  
Avocate du demandeur

**Me Brian Nel**  
Bernard, Roy (Justice – Québec)  
Avocat des défendeurs

Date d'audience : 8 mai 2026